

## DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES MESURES DANS LE SECTEUR JEUNESSE

---

Le Comité de concertation du 17 novembre 2021 s'est positionné sur des mesures complémentaires afin de lutter contre la propagation du coronavirus. Si certaines règles, déjà connues du secteur jeunesse restent d'actualité, de nouvelles règles débutent à partir de ce 20 novembre 2021. Vous retrouverez ces changements, nouvelles règles, surlignés en jaune dans ce document.

### 1. Port du masque

Suite au Comité de concertation du 17 novembre 2021 et suite à la hausse des contaminations actuelle, l'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 stipule qu'à partir du 20 novembre :

- Jusque 09 ans accomplis : Port du masque et distanciation physique non obligatoires ;
- À partir de 10 ans : en intérieur, le port du masque est obligatoire dans toutes les situations (résidentiel et non-résidentiel). La distanciation physique n'est pas obligatoire mais est hautement recommandée.
- Pour les encadrants : en intérieur, le port du masque est obligatoire dans toutes les situations (résidentiel et non-résidentiel). La distanciation physique n'est pas obligatoire mais est hautement recommandée.

En extérieur, le port du masque et la distanciation physique ne sont pas obligatoires SAUF avis contraire des autorités communales et lors des activités inhabituelles du secteur, qui tombent sous l'application du CST.

### 2. COVID SAFE TICKET

Comme vous le savez une ordonnance relative à l'extension du Covid Safe Ticket a été prise par la Région bruxelloise. Cette dernière est entrée en vigueur depuis ce 15 octobre 2021.

En Wallonie, le décret relatif à l'usage du Covid Safe Ticket et à l'obligation du port du masque prendra ses effets en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Ces deux textes se basent sur l'Accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique datant du 27 septembre 2021.

Il est important de noter que la Région bruxelloise et la Région wallonne ont la main en ce qui concerne les mesures liées à la mise en œuvre du CST.

Suite au Comité de concertation du 17 novembre 2021 et suite à la hausse des contaminations actuelle, l'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 modifie certains aspects de l'utilisation du CST.

### a) Qu'en est-il des activités du secteur de la Jeunesse ?

À la lecture de l'Accord de coopération du 27 septembre, nous constatons que ce dernier immunise les activités éducatives au sens large.

De plus, les activités habituelles/régulières du secteur de la jeunesse ne sont aucunement associées à de l'événement de masse ou au secteur culturel et récréatif.

**Le secteur jeunesse étant, notamment, reconnu dans le secteur de l'éducation permanente et/ou dans le secteur de l'éducation non formelle.**

Les activités **habituelles/régulières** du secteur de la jeunesse sont donc reconnues comme des activités relevant de l'éducation permanente et/ou dans le secteur de l'éducation non formelle.

Ceci est valable en Région bruxelloise ET en Région wallonne.

### b) En pratique ?

- ***Si l'activité est une activité habituelle/régulière (réunion hebdomadaire, formation, ateliers, entretien individuel, activité d'accueil, séjour avec nuitée(s), ...)***

Il faut respecter scrupuleusement le protocole jeunesse d'application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Le port du masque est obligatoire en intérieur. La distance physique n'est pas obligatoire mais est hautement recommandée. En extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire.

- ***Si l'activité est une activité non habituelle/non régulière (congrès, souper, concert, exposition, marché, foire, représentation, ...)***

- - de 50 en intérieur / - de 100 en extérieur

Il faut respecter scrupuleusement le protocole jeunesse d'application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Le port du masque est obligatoire en intérieur. La distance physique n'est pas obligatoire mais est hautement recommandée. En extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire.

- + de 50 en intérieur / + de 100 en extérieur

CST obligatoire en fonction des consignes des Régions.

Le Comité de concertation modifie les règles du CST sur le port du masque. Il sera désormais obligatoire en intérieur **ET** en extérieur.

- ***Pour les structures qui offrent un service HORECA***

En ce qui concerne les activités de jeunesse (séjours avec nuitées inclus) qui ont lieu dans ces structures (formations, réunions, atelier, entretien, ...), il faut respecter scrupuleusement le protocole jeunesse d'application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Le port du masque est obligatoire en intérieur. La distance physique n'est pas obligatoire mais est hautement recommandée.

Pour tout autre public ou activité « non jeunesse », dans le cadre des activités HORECA, le CST doit être mis en place et appliqué selon les règles émises par les régions.

- ***Pour les activités sportives (dans un établissement relevant du secteur du sport)***

À Bruxelles et en Wallonie, le CST est obligatoire à partir de 16 ans en indoor.

### c) Informations complémentaires

En ce qui concerne la **Région bruxelloise**, pour la mise en application du CST, voici les documents mis à la disposition par la région :

FAQ Covid Safe Ticket (Bruxelles) : <https://coronavirus.brussels/faq-covid/faq-covid-safe-ticket/>

FAQ des différents secteurs (Bruxelles) : <https://1819.brussels/blog/faq-sectoriel-CST-Bruxelles>

Pour la **Région wallonne** : [https://covid.aviq.be/sites/default/files/fichiers-upload/FAQ\\_CovidSafeTicket\\_V2.pdf](https://covid.aviq.be/sites/default/files/fichiers-upload/FAQ_CovidSafeTicket_V2.pdf)

### 3. Aération et ventilation des locaux :

La Task Force « Ventilation » du Commissariat Corona a élaboré des recommandations pour la mise en œuvre pratique et le contrôle de la ventilation et de la qualité de l'air intérieur dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Vous les retrouverez via ce lien :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/recommandations-pour-la-mise-en-pratique-et-le-contrôle-de-la-ventilation-et-de-la>

#### Voici les recommandations de base :

Ouvrez les fenêtres et/ou les portes extérieures si possible. L'ouverture des fenêtres ou des portes extérieures contribue à une meilleure ventilation et doit donc être utilisée dans la mesure du possible, de cette façon vous créez un flux d'air frais. Si ces ouvertures sont relativement grandes par rapport à la taille des pièces, il n'y aura qu'un faible risque de concentrations de CO2 trop élevées.

- Aérez les locaux aussi souvent que possible ouvrir les fenêtres et les portes avant les activités (10 à 15 minutes), aux pauses (5 minutes minimum), et après les activités (10-15 minutes) ;
- Aérez pendant le nettoyage, lorsqu'un autre groupe de personnes va occuper un local occupé auparavant ;
- Maintenez les fenêtres entrouvertes (au moins deux s'il y en a plusieurs) pendant les activités et pleinement ouvertes pendant les pauses ;
- Si des aérateurs de fenêtres sont présents (p.ex. des grilles), veillez à ce qu'ils soient opérationnels et ouverts.
- Si des mécanismes de circulation d'air entre locaux ou entre locaux et couloir sont présents, veillez à ce qu'ils soient opérationnels et dégagés (exemple à éviter : armoire devant une grille d'aération...)

Vous pouvez également vous référer à la circulaire n°8077 du 30 avril de l'enseignement obligatoire en matière d'aération des locaux.

### 4. Activités HORECA

Nous tenons à vous rappeler les règles de base si vous proposez un service HORECA lors d'activités du secteur jeunesse :

- l'exploitant informe les clients, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible, des mesures de prévention en vigueur;
- l'exploitant met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains;

- l'exploitant prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé;
- les espaces publics, en ce compris les terrasses dans l'espace public, sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités locales;
- les clients et les membres du personnel portent un masque ou toute autre alternative en tissu.

Dans les espaces clos des établissements de restauration et débits de boissons du secteur horeca, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO2) est obligatoire et celui-ci doit être installé à un endroit bien visible pour le visiteur. En matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO2. Entre 900 ppm et 1200 ppm, l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour assurer une qualité d'air compensatoire ou des mesures d'épuration de l'air. Au-delà de 1200 ppm, l'établissement doit être fermé immédiatement.

- les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tablées, sauf à l'extérieur pour autant que les tablées soient séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
- un maximum de huit personnes par table est autorisé, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris;
- seules des places assises à table sont autorisées;
- chaque personne doit rester assise à sa propre table, sauf pour l'exercice des jeux de café et des jeux de hasard;
- des buffets sont autorisés;
- aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels;
- des repas et des boissons peuvent être proposés à emporter et à livrer.
- un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage..

**Le port du masque en intérieur est obligatoire sauf pour manger.**

## 5. Formations

Elles sont autorisées en résidentiel et en non résidentiel. En ce qui concerne la formation des animateurs et des coordonateurs, ou de toute autre formation (continue, ...), dans le cadre des mesures sanitaires actuelles, les mesures à appliquer sont les suivantes :

<b>Dans le local de formation :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Port du masque obligatoire</li> <li>• Aération et ventilation du local de formation</li> </ul>
<b>Évaluation écrite :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Port du masque obligatoire</li> <li>• Aération et ventilation du local de formation</li> </ul>
<b>Évaluation orale (ex : jury(s)) :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Port du masque obligatoire</li> <li>• Aération et ventilation du local de formation</li> </ul>
<b>Aération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le local doit être aéré conformément aux dispositions relatives à l'aération reprises précédemment (page 9).</li> </ul>